

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE BIBLIOLOGIE

**3^e conférence nationale des Bibliothèques et Centres de documentation de
la RDC**

Kinshasa (24 mai – 28 mai 2005)

**Le Statut du bibliothécaire dans l'enseignement supérieur et universitaire à
Kinshasa**

par

Antoine DIBU Panu

**Bibliothécaire principal du Centre interdisciplinaire pour le développement et
l'éducation permanente et enseignant au département des Sciences et Techniques
documentaires de l'Institut Supérieur de Statistique de Kinshasa**

Justin MASENS Mukis

**Bibliothécaire en Chef ; Directeur du Service Présidentiel de Recherche de l'Information
Scientifique et Technique de la Présidence de la République Démocratique
du Congo ; Enseignant au Département des Sciences et Techniques Documentaires
de l'Université de Kinshasa**

Désiré Didier TENGENEZA Baguma

**Bibliothécaire en chef-adjoint à l'Institut Supérieur Pédagogique et Technique de
Kinshasa et président national de l'ABADOM**

Introduction

Le statut professionnel est constitué de l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui fixent la situation des travailleurs d'une profession déterminée. L'apparition de la profession de bibliothécaire dans l'enseignement supérieur est liée à la naissance de la bibliothèque universitaire elle-même en 1954. Cette date marque avant tout le début de l'enseignement universitaire au Congo belge avec l'ouverture de l'université Lovanium de Kinshasa à Kimwenza. En 1956, suivra l'ouverture de l'université officielle du Congo à Elisabethville (Lubumbashi actuellement). De cette époque jusqu'à nos jours le bibliothécaire de l'enseignement supérieur relève toujours du personnel scientifique ou académique.

Le Statut du bibliothécaire de l'enseignement supérieur et universitaire

Aujourd'hui en République Démocratique du Congo, le statut du bibliothécaire de l'Enseignement supérieur et universitaire est fixé par l'ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981. Selon cette ordonnance, le bibliothécaire relève du personnel du cadre académique et scientifique. Rappelons que cette ordonnance concerne l'ensemble du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo. En effet, étant donné qu'il est impossible, presque impensable d'organiser l'Enseignement supérieur et universitaire sans bibliothèques, le gouvernement congolais a pris un certain nombre de mesures pour pouvoir garantir la profession de bibliothécaire. Dans son rôle classique d'intermédiaire entre les documents et les utilisateurs, de médiateur entre l'information et l'utilisateur, le bibliothécaire joue un rôle pédagogique certain. À ce titre, il lui est exigé des connaissances pointues et des aptitudes physiques et intellectuelles indispensables. Les conditions de recrutement et de promotion sont presque les mêmes que celles de tous les autres membres du corps académique et scientifique comme en témoigne les articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance évoquée ci-dessus. Alors que le législateur reconnaît de bonne foi l'importance de cette profession dans la formation supérieure et universitaire des étudiants et même dans la formation continue des enseignants, il est regrettable de constater que les professeurs d'université, premiers bénéficiaires des prestations quotidiennes des bibliothécaires, sont les premiers à méconnaître le statut du bibliothécaire.

L'article 29 de l'ordonnance stipule que le personnel académique se compose d'un corps enseignant et d'un corps non enseignant. Le corps enseignant comprend : les professeurs ordinaires, les professeurs et les professeurs associés. Le corps non enseignant comprend : les conservateurs en chef, les bibliothécaires en chef, les directeurs de recherche, les conservateurs en chef adjoint, les bibliothécaires en chef adjoint, les conservateurs principaux, les bibliothécaires principaux et les chargés de recherche. Le personnel scientifique se compose d'un corps enseignant et d'un corps non enseignant : les conservateurs de première et de deuxième classe, les bibliothécaires de première et de deuxième classe et les assistants de recherche. Le barème de rémunération est fixé en conformité avec la correspondance des grades tant pour les cadres du corps enseignant que pour le corps non enseignant suivant le tableau synoptique d'équivalence des grades entre le personnel académique et scientifique enseignant et non enseignant.

Il est malheureux de constater que les autorités académiques qui sont pour la plupart des professeurs d'université et des cadres universitaires méprisent les bibliothécaires dans la pratique quotidienne et foulent aux pieds ces dispositions légales en matière de répartition des primes de fonction et des primes académiques. Chaque fois qu'il s'agit d'encouragements pécuniaires pour le personnel de l'enseignement supérieur et universitaire, les autorités académiques ne respectent pas l'équivalence de grades reconnus par le statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire. Souvent ces autorités placent le personnel académique non enseignant en-dessous du personnel scientifique enseignant sans aucune justification valable. Il en est de même pour le recrutement, il arrive que les autorités académiques envoient pour travailler dans les bibliothèques des personnes qui n'ont pas une qualification requise, alors que notre pays et, surtout, la ville de Kinshasa, possèdent des établissements qui dispensent les enseignements appropriés en bibliothéconomie et documentation.

Conclusion

Au vu de tout ceci et étant donné que les autorités académiques qui gèrent les bibliothèques universitaires ne semblent pas disposées à favoriser ce métier, seuls les professionnels eux-mêmes peuvent se défendre et valoriser leur profession. Cela passe par des actions d'information à l'autorité de tutelle : le Ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire, par la médiatisation des forums et des rencontres scientifiques organisées par les associations professionnelles. Enfin, nous proposons la création d'une structure administrative (une Direction ou un Secrétariat technique) au niveau du Ministère de l'Enseignement supérieur et universitaires pour s'occuper des problèmes des bibliothécaires et des bibliothèques. Il s'agit, par exemple de la promotion, de la rémunération et d'autres avantages sociaux des bibliothécaires sans oublier les problèmes d'équipement et de développement des bibliothécaires universitaires.